

COMMISSION EUROPÉENNE

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE ET INSTITUT GAFFIOT
INSTITUT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE L'ANTIQUITÉ (ISTA)
ESA 6048 CNRS

COST Action G2

PAYSAGES ANTIQUES ET STRUCTURES RURALES

HYGIN L'ŒUVRE GROMATIQUE

*Corpus Agrimensorum Romanorum V
Hyginus*

Texte traduit par

O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso,
A. Gonzáles, J.-Y. Guillaumin, St Ratti

avec le concours de

L. Capogrossi Colognesi (Rome), J. Peyras (Nantes)

Direction générale
de la recherche

CORPVS AGRIMENSORVM

V

HYGINI

DE LIMITIBVS

[Th. 71] 1. Limites lege late patere debent secundum constitutionem qui agros diuidi iusserint.

2. Non quia modus ullus ex mensura limitibus adscribitur : solum lex obseruari debet.

3. Maximus decimanus et cardo plus patere | debent siue ped. XXX, siue ped. XV, siue ped. XII, siue quot uolet cuius auctoritate fit.

4. Ceteri autem limites, qui subrunciui appellantur, patere debent ped. VIII.

5. In maximo autem decimano <et cardine> lapidem ponis, et inscribis DECVMANVS MAXIMVS et CARDO MAXIMVS.

6. Forma autem sic scribi debebit : DEXTRA DECVMANVM et SINISTRA, CITRA CARDINEM et VLTRA.

7. Lapides ne minus duodrantales poni oportet, altos ped. III.

1-4. cf. *Hygin. Grom.*, Th. 133, 10 - 134, 10. 158

5 = cf. *ibid.* Th. 159 sq.

Tit. INC. DE LIMIB. HYGINI B.

3. quot *La.* : quod *B.*

5. et cardine *add. Goes.*

6. citra *La.* : circa *B.*

HYGIN

LES LIMITES

Largeur des *limites*. Inscriptions des bornes

[Th. 71] 1. Les *limites* doivent avoir légalement¹ une extension en largeur selon la constitution de ceux qui ont ordonné la division des terres.

2. Ce n'est pas qu'il y ait un *modus* prescrit pour les *limites* d'après l'art de l'arpentage : c'est la loi et elle seule qui doit être observée.

3. Le *decumanus maximus* et le *cardo maximus* doivent être plus larges : 30 pieds, ou 15, ou 12, ou le nombre de pieds voulu par l'auteur de la division.

4. Tous les autres *limites*, qui sont appelés *subrunctiui*, doivent avoir une largeur de 8 pieds.

5. Sur le *decumanus maximus* et sur le *cardo maximus*, tu places une pierre, et tu inscries *DECVMANVS MAXIMVS* et *CARDO MAXIMVS*.

6. Quant à la *forma*, elle devra être inscrite de la façon suivante : *DEXTRA DECVMANVM* et *SINISTRA DECVMANVM*, *CITRA CARDINEM* et *VLTRA CARDINEM*.

7. Il faut placer des pierres au moins dodrantaux², d'une hauteur de 3 pieds.

¹ Il faut penser aux anciennes lois républicaines qu'Hygin l'Arpenteur nous transmet sous les noms de *lex Sempronia*, *lex Cornelia* et *lex Iulia*. Cf. Th. 134, p. 15 et note 16 de la traduction de Besançon, Hygin l'Arpenteur, *L'établissement des limites*. Texte traduit et commenté par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin et Ph. Robin, Bruxelles-Naples, 1997. De même, phrase 19, Hygin renvoie à la *lex Augusta*. Ces lois sont respectées dans la constitution impériale du fondateur de la colonie. C'est pourquoi, phrase 2, Hygin peut renvoyer tout simplement à la loi.

² Le *dodrans* vaut les 9/12 d'un tout ; ici, il s'agit des 3/4 du pied, qui définissent l'épaisseur minimale de la borne (au moins 22 cm, donc), par opposition à sa hauteur (3 pieds, soit environ 1 m).

[Th. 78] subsiciua appellantur, hoc est quae a subsecantibus lineis remanent, natura<m> extremitatum seruantia.

48. Quae cum uel communis iuris aut publici essent, possessionibus uicinis tunc Domitianus imp. profudit, hoc est ut *laciniis* arci | finalem uel occupatoriam licentia<m> tribueret.

49. Arcifinales agri dicuntur qui arcendo, hoc est prohibendo, uicinum nomen acceperunt.

49. cf. Th. 2, 12, 102, 7

47. seruantia *Goes.* : -uantis *B.*

48. uel *B.* : uelut *La. Th.* || profudit *La.* : prae-*B.* || laciniis *Schulten* : ex line
B. || arcifinalem *La.* : ariam finalem *B.* || occupatoriam *La.* : -rium *B.*

49. arcifinales *La.* : archifinalis *B.* || acceperunt *La.* : -erit *B.*

[Th. 78] sont appelées subsécives — ce sont celles qui restent à partir des lignes subsécantes, et qui conservent la nature d'extrémités.

48. Alors même³⁵ qu'elles relevaient du droit commun ou public, l'empereur Domitien³⁶ les a alors prodiguées aux possessions voisines ; c'est-à-dire qu'il attribuait à ces lopins la franchise des terres arcifinales ou occupatoires.

49. On appelle arcifinales les terres qui ont tiré leur nom de l'expulsion des voisins (*arcere*), c'est-à-dire du fait qu'on les a éloignés (*prohibere*).³⁷

³⁵ Le texte de l'*Arcerianus B*, *uel*, a été corrigé en *uelut* par La. et Th.. Ces deux éditeurs, en introduisant l'adverbe *uelut*, semblent considérer qu'il n'y avait pas de texte ramenant la condition des subsécives au *ius commune*, et qu'en les traitant ainsi on se bornait à prendre en considération un état de fait. Nous préférons conserver le *uel* de B, ce qui est en cohérence avec la tonalité négative contenue dans le verbe *profudit*. Hygin semble considérer cette décision de Domitien comme un gaspillage de terres publiques.

³⁶ Comme nous venons de le remarquer, Hygin prend ici position contre la mesure de Domitien. L'expression permet de dire que le texte n'est pas antérieur au règne de Domitien seul (13 septembre 81-16 septembre 96). On peut certainement aller plus loin, car Domitien ne porte pas ici les éléments de titulature qui caractérisent un empereur vivant (par ex. *Imperator Caesar Domitianus Augustus Germanicus* ; voir Frontin, *Stratagèmes*), alors même que la *damnatio memoriae* ne permet pas de lui attribuer l'épithète de *diuus*. Nous avons donc un indice assez sûr pour le cadre chronologique de la rédaction du texte qui est de toute façon postérieur à la mort de cet empereur. cf. *infra*.

³⁷ Si l'on compare cette explication à l'étymologie varronienne, adoptée par Frontin phrase 12 de notre traduction, - Frontin, *L'oeuvre gromatique*, Texte traduit et commenté par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, Ph. von Cranach, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, M.-J. Pena et St. Ratti, Bruxelles, 1997 : *nam ager arcifinius, sicut ait Varro, ab arcendis hostibus est appellatus* - ... parce qu'on a repoussé l'ennemi -, on peut noter qu'Hygin cherche à donner un sens plus pacifique à l'action des arpenteurs.

50. Occupatorii uero ideo hoc [est] uocabulo utuntur quod uicini urbium populi seu possessores, cum adhuc nihil limitibus terminaretur, praesumptione certaminis cum de locis aduersum sibi repugnantes agerent, quo usque pulsus uel cedere<n>t uel restitisse<nt> uictoriae terminus fieret, uictos ad praesidium collis aut riuus interstitium aut fossae munimen resistere paterentur.

50. cf. *Sic. Flacc.*, Th. 102. *Comm.*, Th. 53, 4 sq.

50. occupatorii *La.* : -turi *B* || est *secl. La.* || repugnantes *La.* : -tis *B* || cederent *La.* : -ret *B* || restitissent *La.* : -isse *B* || pateretur. et hoc *interp. Guillaumin.*

50. On donne le nom de terres occupatoires³⁸ parce que les voisins, peuples des villes ou possesseurs, quand rien n'était encore borné par des *limites*, admettaient, pour supprimer les risques d'affrontement, quand ils prenaient des dispositions à propos des lieux contre ceux qui leur résistaient, que le point jusqu'où ceux-ci, repoussés, se retiraient ; ou auquel ils s'étaient arrêtés, marque le terme de leur victoire, et que les vaincus s'arrêtent au point fort d'une hauteur, à une ligne d'eau ou à la protection d'un fossé, et, donnant valeur de document à un élément naturel ou à un cours d'eau de ce genre, assuraient la sécurité éternelle de leur possession.

³⁸ Les *agri occupatorii* furent initialement, dans le contexte républicain et italien, des terres qui, après avoir été occupées à la suite d'événements militaires par les vainqueurs, ou détenues par les anciens propriétaires qui avaient réussi à les conserver, furent reconnues comme des *possiones* dans le cadre de l'*ager publicus populi Romani*, à condition qu'elles fussent cultivées ; elles s'opposaient en cela aux *agri scripturarii* de la transhumance (cf. P. Botteri, "La définition de l'*ager occupatorius*", *Cah. Glotz* III, Paris, 1992, pp. 45-55 et C. Moatti, "Etude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République romaine, *ibid.*, pp. 57-73).

51. Et hoc genere naturae aut cursus doctus securae perpetuitatem possessionis | effecerint.>>

* *

*

52. Quaestorii autem dicuntur agri quos populus Romanus deuictis pulsisque hostibus possedit mandauitque quaestoribus ut eos uenderent.

53. Quae | centuriae nunc appellantur, id est plinthi | des, hoc est laterculi.

54. Eosdem in quinquagenis iugeribus quadratos cluserunt limitibus, atque ita certum cuique modum uendiderunt.

55. Quibus agris sunt condiciones uti p. R. <praestituit> ; quod etiam praestitutum obseruant.

52. cf. Sic. Flacc., Th. 100, 7-13. 116 sq.

51. securae La. : secuti B.

52. quaestorii La. : -ori B || pulsisque La. : dep- B || possedit La. : -sided B.

53. a centuriae rursus inc. P || nunc P : quae nunc B || id est om. P || plinthides P : pplin- B || hoc est B : id est P.

54. eosdem B : eas- P || quadratos B : -tas P || cluserunt B : claus- P || limitibus P : limites B.

55. agris B : agri P || sunt condiciones om. B || P₂. R₂. populus romanus B : -uli -ani P || praestituit add. Th. || praestitutum B : -stitum P.

51. Et c'est à cette catégorie de données naturelles ou de dynamique que les spécialistes établiront la perpétuité d'une sûre possession³⁹.

[*L'ager quaestorius*]

52. On appelle terres questoriennes⁴⁰ celles que le Peuple romain a possédées après avoir vaincu et chassé les ennemis et dont il a confié la vente à des questeurs.

53. On les appelle maintenant "centuries", c'est-à-dire "plinthides"⁴¹, ce qui signifie *laterculi*.

54. Et ils les ont enfermées par des *limites* en carrés de cinquante jugères chacun, et ainsi on a vendu à chacun un *modus* déterminé.

55. Ces terres ont les conditions⁴² que leur a fixées le Peuple romain ; ce qui leur a été fixé, elles le conservent.

³⁹ Fin d'un long ensemble qui ne se trouve pas dans l'édition Lachmann. (voir note complémentaire)

⁴⁰ Cf. Siculus Flaccus, phrases 180-181 de la traduction de Besançon.

⁴¹ Ce terme grec réapparaîtra Th. 85, 18 = La. 122, 17, mais ce sont apparemment les deux seules occurrences dans la littérature gromatique.

⁴² Hygin évoque ici le type de contrat entre le magistrat qui dispose de l'*ager publicus* et le preneur. Il impose aux différentes terres différentes conditions, précisées au terme du contrat d'assignation. Ces conditions peuvent être modifiées par la *uetustas*.

[Th. 79] 56. Vetustas tamen longi temporis plerumque paene similem reddidit occupatorum agrorum condicionem : constat enim non uniuersos paruisse legibus quas a uenditoribus suis acceperant.

57. Vectigales autem agri sunt obligati, quidam rei publicae (publicae) populi (populi) Romani (Romani), quidam coloniarum aut municipiorum aut ciuitatum aliquarum.

58. Qui et ipsi plerique ad populum Romanum pertinentes ex hoste capti partitque et ac diuisi sunt per centurias, ut adsignarentur militibus quorum uirtute capti erant, amplius quam destinatio modi quam uero militum exigebat numerus : qui superfuerant agri uectigalibus subiecti sunt, alii per annos quinque, alii uero mancipibus ementibus, id est conducentibus in annos centenos,

56. paene P : poene B || constat enim non Th. : non tamen BP; nocet enim non dubitanter con. La. || acceperant B : -erunt P.

57. ciuitatum B : -tatum P.

58. ac P : hac B || quam uero Rig. : quam uero BP || exigebat P : -bant B || quinque add. Goes. || ueniunt La. : ueniunt B uenduntur P.

[Th. 79] 56. Cependant le long temps qui s'est écoulé a le plus souvent rendu presque semblable la condition des terres occupatoires ; il est en effet certain que toutes n'ont pas obéi aux lois⁴³ qu'elles avaient reçues de ceux⁴⁴ qui les ont vendues.

[Les terres vectigaliennes]

57. Les terres vectigaliennes sont celles qui sont assujetties à une redevance ; certaines sont des terres de la *respublica* du Peuple romain, d'autres des terres de colonies ou de municipes, ou de certaines cités.

58. La plupart de ces terres, appartenant au Peuple romain, ont été prises sur l'ennemi, puis partagées et divisées par centurries, pour être assignées aux soldats par le courage desquels elles avaient été prises, mais il y en avait plus que ne l'exigeait le *modus* assigné ou le nombre des soldats ; les terres qui étaient restées ont été assujetties à des *vectigalia*, certaines par périodes de cinq ans⁴⁵, d'autres, dont des acheteurs se rendaient preneurs, c'est-à-dire les prenaient à bail⁴⁶, pour cent ans,

⁴³ En fait, il s'agit des régimes légaux imposés par les contrats.

⁴⁴ C'est-à-dire des questeurs évoqués ci-dessus phrase 52.

⁴⁵ "quinos *Goesius addidit*"; Thulin n'a pas hésité à admettre cette addition.

⁴⁶ Le texte parle du bail des terres traditionnellement relevant des charges du censeur (cf. Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht* III³, pp. 439 sq. et 459). Il distingue deux termes. La période de cinq années est la durée traditionnelle des contrats avec le censeur qui devaient être renouvelés chaque fois qu'un censeur commençait sa magistrature (cf. Max Weber, *Römische Agrargeschichte* (1891), p. 136) (voir note complémentaire).

plures uero finito illo tempore iterum uenēunt locanturque ita ut uectigalibus est consuetudo.

59. In quo tamen genere agrorum sunt aliquibus nominatim redditae possessiones, <qui> id habeant inscriptum [que] in formis, quantum cuique eorum restitutum sit.

60. Hi agri qui redditi sunt, non obligantur | uectigalibus, quoniam scilicet prioribus dominis redditi sunt.

61. Mancipes autem, qui emerunt lege dicta ius uectigalis, ipsi per centurias locauerunt aut uendiderunt proximis quibusque possessoribus.

62. In his igitur | agris quaedam loca propter asperitatem aut sterilitatem non inuenerunt emptores.

59. aliquibus *P* : alii quibus *B* || qui *add. Th.* || inscriptum *Th.* : inscribtumque *B* : scriptum *P.*

61. uendiderunt *P* : -dederunt *B.*

d'autres, plus nombreux, à l'expiration de cette durée, sont à nouveau vendues ou louées⁴⁷, comme c'est l'habitude pour les terres vectigaliennes.

59. Cependant, dans ce genre de terres, il y a des possessions rendues nominalement à certains, qui doivent avoir, inscrit sur les *formae*, combien et auquel d'entre eux il a été rendu.

60. Les terres qui ont été rendues ne sont pas assujetties aux *uectigalia*, puisqu'elles ont évidemment été rendues à leurs propriétaires précédents.

61. Quant aux acquéreurs qui ont acheté aux conditions dites⁴⁸ des terres relevant du droit du vectigal, ils ont, à leur tour, loué ou vendu, dans le cadre des centuries, aux possesseurs les plus proches⁴⁹.

62. Ainsi, dans ces terres, certains lieux, à cause de leur nature accidentée ou stérile, n'ont pas trouvé d'acheteur.

⁴⁷ Cf. Siculus Flaccus, phrase 279 de la traduction de Besançon (= Th. 127), à propos des subsécives : "Certains, c'est-à-dire les colons, ont vendu les subsécives qui leur avaient été donnés, certains les ont attribués aux voisins les plus proches contre une redevance, d'autres ont eu l'habitude de les louer par bail de cinq ans et d'en percevoir les revenus par l'intermédiaire de fermiers, d'autres les louent pour une durée plus longue" (*Quae quidam, id est coloni, sibi donata uendiderunt, aliqui uectigalibus proximis quibusque adscripserunt, alii per singula lustra locare soliti per mancipes redditus percipiunt, alii in plures annos.*). (voir note complémentaire).

⁴⁸ Par les magistrats.

⁴⁹ Cf. Siculus Flaccus, phrase 279 de la traduction de Besançon (= Th. 127).

[Th. 80] 63. Itaque in formis locorum talis adscriptio, id est IN MODVM CONPASCVAE, aliquando facta est, et TANTVM CONPASCVAE ; quae pertinerent ad proximos quosque possessores, qui ad ea attingunt finibus suis.

64. Quod[que] genus agrorum, id est conpascuorum, etiam nunc in adsigna litionibus quibusdam incidere potest.

65. Virginum quoque Vestalium et sacerdotum quidam agri uectigalibus redditi sunt locatim.

63-64. *Sic. Flacc.*, Th. 121,16-18

64-69. *cf. Frontin.*, Th. 1, 6. *Sic. Flacc.*, Th. 118 sq. *Lex agrar.* 80

64. quod *La.* : quodque *BP* | | incidere *B* : -cedere *P*.

65. locatim *B* : et locati *P*.

[Th. 80] 63. C'est pourquoi, sur les *formae*, des lieux ont quelquefois fait l'objet d'une annotation de ce genre : COMME PATURAGE COMMUN ; PATURAGE COMMUN, TANT : ce sont ceux qui appartenaient aux possesseurs les plus proches, qui touchent à ces lieux par leurs confins⁵⁰.

64. Ce genre de terre — je parle des pâturages communs — peut encore aujourd'hui se présenter dans certaines assignations.

65. Aux vierges Vestales et aux prêtres⁵¹ certaines terres, à certains endroits, ont été rendues avec des *uectigalia*.

⁵⁰ A rapprocher de Siculus Flaccus, phrases 297-298 de la traduction de Besançon : "Dans le cas où toute la terre n'a pas pu tomber sous l'assignation à cause soit de l'âpreté des lieux, soit de l'escarpement des montagnes, même si ces terres dépassaient les limites données par la loi, cependant, comme elles étaient vacantes, elles ont été concédées à ceux à qui on les avait prises, sans que pour autant le pouvoir de juridiction leur fût concédé. Souvent même on a donné ces terres à la *res publica*" ; et plus précisément encore, phrase 234 : "Certaines aussi seront inscrites PATURAGES : c'est un genre de subsécives, pour ainsi dire, ou bien ce sont des lieux que tous les plus proches voisins, c'est-à-dire ceux qui leur sont contigus, ... comme pâturages ..." (Le texte latin est corrompu : *Inscribuntur et COMPASCVA : quod est genus quasi subseciuorum siue loca quae proximi quique uicini, id est qui ea contingunt, pascua ...*). L'argument qui donne les subsécives aux voisins contigus est juridiquement le même qui attribue la propriété d'une île qui naît dans un cours d'eau public et de l'arbre ou de la pierre qui se trouve sur les confins, exempts, par leur nature, du droit de la propriété. Cette correspondance a vraisemblablement un rapport avec la mesure de Domitien mentionnée par Hygin dans la phrase 195 qui donnait les subsécives aux possesseurs.

⁵¹ Pour un contexte similaire, voir Siculus Flaccus, phrase 281 de la traduction de Besançon (= Th. 127) : "Des collèges de prêtres et aussi des vierges consacrées ont des terres et des territoires ; certains sont même bornés et certains sont voués à des cultes ; parmi eux, il y a aussi des bois sacrés, et sur certains des sanctuaires et des temples". Le seul passage du corpus des *agrimensores* qui puisse éclaircir cette allusion se trouve dans le *Liber coloniarum* I (La. 235 1.4-8) : *Lanuuium, muro ductum, colonia deducta a diuo Iulio. Ager eius limitibus Augusteis pro parte est adsignatus militibus ueteranis et pro parte uirginum Vestalium lege Augustiana fuit. Sed postea imp. Hadrianus colonis suis agrum adsignari iussit.*

66. Quorum agrorum formae, ut comperi, plerumque habent quendam modum adscriptum : sed in his extremis lineis comprehensae sunt formae sine ulla quidem norma rectoque angulo.

67. Solent uero et hi agri accipere per singula lustra mancipem : sed et annua conductione solent locari.

68. Diuisi et adsignati agri sunt qui ueteranis aliisque personis per centurias certo modo adscripto aut dati sunt aut redditi quibus ueteribus possessoribus redditi commutatique pro suis sunt.

69. Hi agri leges accipiunt ab his qui ueteranos deducunt, et ita propriam obseruationem eorum lex data praestat.

64-69. cf. *Frontin.*, Th. 1, 6. *Sic. Flacc.*, Th. 118 sq. *Lex agrar.* 80

66. comperi *P* : -pleri *B* | | . quemdam modum. *P* : quem admodum *B^{ac}*
quendam modum *B^{pc}*.

67. sed et *P* : sed *B*.

68. quibus *La.* : quibus *BP*.

69. praestat *P* : -stant *B*.

66. Pour ces terres, les *formae*, d'après ce que j'ai trouvé, ont le plus souvent l'inscription d'un *modus* : mais dans ce cas, les *formae* sont comprises par des lignes d'extrémité sans rien d'orthonormé, sans aucun angle droit.

67. Ces terres aussi trouvent habituellement preneur avec un bail de cinq ans ; mais on les loue aussi avec un bail annuel⁵².

[*L'ager diuisus et assignatus*]

68. Les terres divisées et assignées sont celles qui ont été soit données soit rendues, à des vétérans ou à d'autres individus, avec inscription dans le cadre des centuries, d'un *modus* déterminé, ou bien celles qui ont été rendues aux anciens possesseurs ou échangées contre les leurs⁵³.

69. Ces terres reçoivent des lois de ceux qui déduisent les vétérans, et ainsi la loi donnée garantit ce qui doit être respecté pour chacun d'eux.

⁵² Cf. Siculus Flaccus, phrase 279 de la traduction de Besançon (= Th. 127), à propos des subsécives : "Certains, c'est-à-dire les colons, ont vendu les subsécives qui leur avaient été donnés, certains les ont attribués aux voisins les plus proches contre une redevance, d'autres ont eu l'habitude de les louer par bail de cinq ans et d'en percevoir les revenus par l'intermédiaire de fermiers, d'autres les louent pour une durée plus longue" (*Quae quidam, id est coloni, sibi donata uendiderunt, aliqui uectigalibus proximis quibusque adscripserunt, alii per singula lustra locare soliti per mancipis reditus percipiunt, alii in plures annos.*)

⁵³ L'expression *redditum et commutatum pro suo* apparaît chez Siculus Flaccus, phrases 215-216 de la traduction de Besançon (= Th. 119) : "En outre, est écrit «rendu et échangé contre sa propre terre» : c'est que, quand deux personnes, auxquelles leurs terres étaient rendues, avaient des parcelles dans des lieux différents, elles procédaient, pour avoir une possession d'un seul tenant, à une évaluation mesure pour mesure, selon la qualité du sol ; et, au lieu de ce qui se trouvait ailleurs, une plus grande part a donc été reçue, comme nous l'avons dit plus haut, par celui qui a reçu cette inscription, «rendu et échangé contre le sien»".

70. In his agris [sed] et subsiciua sunt ; et aliquando compascua, sicut in his qui uectigalibus seruiunt, et in hoc genere sunt ; quaedam autem uectigalia, quae intra perticam in eam regionem comprehensa sunt.

71. Aut si quid superfuit quod non adsignaretur, reseruatum aut redditum re^locatum[^q]ue est cuiquam coloniae.

71. sq. Sic. Flacc., Th. 127, 21 sq.

70. sed *secl. La.* || sunt et *om. P.*

71. reseruatum aut redditum *om. P* || re^locatumue *La.* : reuocatumque *BP.*

70. Dans ces terres, il y a aussi des subsécives ; et quelquefois relèvent aussi de ce genre de terre⁵⁴ des pâturages communs, comme c'est le cas pour les terres vectigaliennes ; il y en a aussi de vectigaliens, ceux qui sont compris à l'intérieur de la *pertica* dans telle région⁵⁵.

71. Ce qui était en trop et ne devait pas être assigné a été réservé ou rendu et reloué au bénéfice de quelqu'un de la colonie⁵⁶.

⁵⁴ C'est-à-dire dans l'*ager diuisus et adsignatus*. Cette remarque d'Hygin peut laisser entendre que les assignations impériales ne prévoyaient pas régulièrement l'existence d'un *ager compascuus* pour les colons.

⁵⁵ Il s'agit de l'une des quatre régions de la *pertica*.

⁵⁶ La terre publique rendue à l'ancien propriétaire et en même temps relouée à "quelqu'un de la colonie", c'est-à-dire rendue et relouée à la même personne, correspond au statut du territoire des *ciuitates* selon le droit de la guerre tel qu'on le rencontre en Sicile. En effet, les territoires des *ciuitates* furent rendus aux anciens propriétaires, mais accompagnés d'une location censoriale. Cicéron, in *Verrem act. sec.* III, 613, rapporte : *Perpaucae Siciliae ciuitates sunt bello a maioribus nostris subactae ; quarum ager cum esset publicus populi Romani factus, tamen illis est redditus ; is ager a censoribus locari solet*. Le destinataire du *redditum relocatumque* doit, par conséquent, être un ancien possesseur toléré sur le territoire de la nouvelle colonie avec un bail public.

[Th. 81] 72. Hi autem quibus adsignati sunt deducantur intra centuriationem ; et quae superfuerant subsiciantur his concessa sunt, id est eorum rei publicae ex quorum territorio sumpserant agros, ita ut in eos quos donauerant r. p. agros, et in eos qui redditi erant ueteribus possessoribus, iuris dictio salua esset eis ex quorum territorio sumpti erant agri.

73. Ergo omnium coloniarum municipiorumque leges semper respiciendae erunt, itemque exquirendum ne quid post legem datam aliquid, ut supra dixi, commentariis aut epistulis aut edictis adiectum est aut ablatum.

72. superfuerant B : -erunt P || his B : eis P || concessa sunt Turneb. : concessa esse BP || territorio P : -orium B || r. p. agros B : agros P.

73. post P : pos B.

[Th. 81] 72. Ceux à qui on avait assigné étaient déduits à l'intérieur de la centuriation ; et les subsécives qui avaient été en trop leur ont été concédés, c'est-à-dire à la *res publica* de ceux sur le territoire desquels on avait pris des terres, de sorte que ceux sur le territoire desquels les terres avaient été prises conservaient la juridiction sur les terres qui avaient été données à la *res publica* et sur celles qui avaient été rendues à leurs anciens possesseurs⁵⁷.

73. Donc, il faudra toujours se reporter aux lois de toutes les colonies et de tous les municipes⁵⁸, et aussi rechercher si, après la loi donnée, il n'y a pas eu quelque chose, comme je l'ai dit plus haut, d'ajouté ou de retranché par des commentaires, des lettres ou des édits⁵⁹.

⁵⁷ Cf. la fin du traité de Siculus Flaccus, phrase 310 de la traduction de Besançon : "En outre, lorsque les auteurs de l'assignation et de la division, en cas d'insuffisance des terres d'une colonie, ont pris des terres aux territoires voisins, ils les ont bien assignées à de futurs citoyens de la colonie, mais le pouvoir de juridiction sur ces terres assignées est resté à ceux sur le territoire desquels elles avaient été prises". Ceci est répété et développé dans Th. 82.

⁵⁸ Les municipes et les colonies, au moment de leur création, se voyaient dotés d'une loi "donnée" (*lex data*) par le fondateur agissant sur mandat du Sénat, puis par l'Empereur. Nous en connaissons plusieurs qui, gravées sur des tables de bronze, concernent des cités italiennes et provinciales (Tarente, *colonia Genetiva Vrso*, municipes flaviens de Bétique, ...). (voir note complémentaire)

⁵⁹ Cf. Siculus Flaccus, phrase 296 de la traduction de Besançon (= Th. 128-129) : "C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà très fréquemment dit, il faudra considérer les lois données aux colonies et aux municipes : en effet ils ont donné aussi en plusieurs endroits des frontières précises à l'intérieur desquelles ils devaient avoir pouvoir de juridiction". (voir note complémentaire)

74. Sed et haec meminerimus in legibus saepe inueniri, cum ager est centuriatus ex alieno | territorio paratusque ut adsignaretur, inscriptum QVOS AGROS, QVAE LOCA QVAEVE AEDIFICIA, INTRA FINES puta ILLOS ET INTRA FLVMEN ILLVD, INTRA VIAM ILLAM, DEDERO ADSIGNAVERO, IN EIS AGRIS IVRIS DICTIO COHERCITIOQVE ESTO COLONIAE ILLIVS, cuius ciuibus agri adsignabuntur.

75. Volunt quidam sic interpretari : quidquid intra fines supra memoratos fuerit, id iuris dictioni[s] coloniae accedat ; quod non debet fieri.

74. sq. *Sic. Flacc.*, Th. 124, 9 sq. 128, 19 sq.

74. quae loca B : quaeue loca P.

75. interpretari P : -petrari B || supra memoratos B : super nominatos P || post fuerit dubitanter ut *add. Th.* || dictioni La. : -nis BP.

74. Mais voici encore quelque chose qu'il nous faut mentionner car on le trouve souvent dans les lois quand une terre prise a été centuriée sur un territoire étranger et préparée pour être assignée ; il est inscrit : LES TERRES, LES LIEUX, LES BATIMENTS QUE J'AURAI DONNES ET ASSIGNES ENTRE — PAR EXEMPLE — TELLES FRONTIERES, JUSQU'A TEL COURS D'EAU, JUSQU'A TELLE VOIE, QUE LA JURIDICTION ET LE POUVOIR DE POLICE⁶⁰ SUR CES TERRES APPARTIENNENT A TELLE COLONIE aux citoyens de laquelle les terres seront assignées.

75. Certains veulent interpréter cette formule de la façon suivante : tout ce qui se trouvera à l'intérieur des frontières susdites doit s'ajouter à la juridiction de la colonie ; ce qui ne doit pas être.

⁶⁰ La distinction entre *iurisdicatio* et *coercitio*, qui se réfère ici à la juridiction limitée des magistrats d'une colonie, est technique et tient compte du fait que le maintien de l'ordre juridique par les magistrats de la colonie s'appuie non seulement sur l'application des règles juridiques, mais également sur l'adoption de moyens qui règlent le comportement y compris par l'application de peines. (voir note complémentaire)

76. Neque enim <ac>ceptum aliud defendi potest iuris dictioni[s] coloniae quam quod datum adsignatumque erit.

77. Alioquin saepe et intra | fines dictos et oppidum est aliquod ; quod cum in sua condicione remaneat, <e>idem est [in] id ipsum ius quod ante fuit : ita illa interpretatione oppidum ciuesque coloniae pariter adsignaret.

76. debet *P* : debetur *B* || acceptum *La.* : ceptum *B* quietum *P* || dictioni *La.* : -nis *BP*.

77. aliquod *La.* : -quid *BP* || quod cum *La.* : quod non *BP* || remaneat *P* : -eant *B* || eidem *La.* : item *BP* || in *secl. Guillaumin* || id *om. P* || oppidum *Turneb.* : epipedum *BP* || ciuesque *La.* : ciuisquae *B*.

76. Car rien d'autre ne peut être revendiqué pour la juridiction de la colonie, que ce qui aura été donné et assigné⁶¹.

77. Par ailleurs, souvent, à l'intérieur des dites frontières, il y a aussi un *oppidum* ; cet *oppidum*, pourvu qu'il reste dans sa condition⁶², conserve le même droit qu'il avait auparavant : bref, selon cette interprétation, l'*oppidum* et les citoyens auraient été assignés en même temps à la colonie⁶³.

⁶¹ Ce problème d'interprétation existait donc sous Trajan, entre 102 et 106. Dans l'Afrique Proconsulaire et sous le même empereur, une difficulté de ce genre surgit à *Thugga*, qui comprenait une antique *ciuitas* de tradition punique et un *pagus ciuium Romanorum* de la colonie de Carthage détenant des biens-fonds prélevés sur le territoire de la cité. Découverte à Dougga, une inscription gravée entre 106 et 114, met en effet en scène un défenseur de l'immunité de la *pertica* des Carthaginois et son adjoint : [- - / - -] (*quindecim*)uir *fac(iundis)*, *leg(atu)s propr(aetore) / Imp(eratoris) Neruae Traiani Caesa(ris) Aug(usti) / Germ(anici) Dacici prouincia Aquitanicae, / [defensor immunitatis perticae / Carthaginiensium, / Q(uintus) Marius Q(uinti) filius Arn(ensi) tribu Faustinus, leg(atu)s ob / eam causam ex d(e)d(icatione) sua* (AE 1963, 94). La difficulté, à coup sûr, résidait dans le fait que les colons revendiquaient un rattachement aux privilèges de Carthage pour tout ce qu'ils pouvaient détenir sur les terres de *Thugga*, et non point seulement sur les parcelles privatives qui leur avaient été "données et assignées".

⁶² Pour Hygin, l'*oppidum* conserve l'autonomie que l'empire concédait aux villes pérégrines. Le résultat de cette alternative, défendue en quelque sorte par Hygin, est qu'il y a deux systèmes juridiques pour les terres à l'intérieur de la colonie, l'un pour les terres de la colonie, l'autre pour les terres de l'*oppidum*. De ce point de vue, Hygin défend le système traditionnel qui limite la juridiction de chaque ville à ses terres.

⁶³ La contradiction flagrante dans le texte conservé - un *oppidum* qui conserve son autonomie ne peut être assigné à la colonie - postule une lacune, c'est-à-dire la perte de quelques mots - *aliter si non remaneat quod fuit* par exemple - introduisant la perte de l'autonomie pour l'*oppidum*.

[Th. 82] 78. Sed nec fuisse<t> necesse in legibus ita complecti QVOS AGROS, QVAE LOCA QVAEVE | AEDIFICIA si uniuersa regio, quae cancellata erat coloniae iuris dictioni accederet ; dixisset enim INTRA FINEM ILLVM ET FLVMEN ILLVD ET VIAM ILLAM IVRIS DICTIO COHERCITIOQVE ESTO COLONIAE ILLIVS.

79. Ita excipitur id quod non adsignatum est uocaturque subsiciuum.

80. Ergo, ut saepius | repetam, hoc ait : QVOS AGROS, QVAE LOCA QVAEVE AEDIFICIA DEDERO ADSIGNAVERO, IN EIS IVRIS DICTIO COHERCITIOQVE ESTO [COLONORVM] COLONIAE ILLIVS quouius ciuibus adsignati erunt agri.

78. fuisset *La.* : fuisse *BP* || necesse *B* : nec esse *P* || ita *B* : nec ita *P* || complecti *B* : complecti debet *P* || dictioni *P* : -nem *B*.

79. adsignatum est *B* : est assignatum *P*.

80. quae loca *B* : quaeue loca *P* || colonorum *secl. La.* || quouius *La.* : quorum *BP* || erunt *B* : erant *P*.

[Th. 82] 78. Mais il n'aurait pas été nécessaire que soient regroupés de cette manière dans les lois LES TERRES, LES LIEUX, LES BATIMENTS ..., si l'ensemble de la région centuriée⁶⁴ venait s'ajouter à la juridiction de la colonie ; le texte aurait dit, en effet : JUSQU'A TELLE FRONTIERE, TEL COURS D'EAU, TELLE VOIE, QUE LA JURIDICTION ET LE POUVOIR DE POLICE APPARTIENNENT A CETTE COLONIE.

79. C'est ainsi que l'on excepte ce qui n'a pas été assigné et qu'on appelle subsécive.

80. Donc, pour me répéter encore, voici ce que dit le texte : LES TERRES, LES LIEUX, LES BATIMENTS QUE J'AURAI DONNES ET ASSIGNES ENTRE TELLES FRONTIERES, JUSQU'A TEL FLEUVE, TELLE VOIE, QUE LA JURIDICTION ET LE POUVOIR DE POLICE SUR EUX APPARTIENNENT [AUX COLONS] A CETTE COLONIE aux citoyens de laquelle les terres auront été assignées.

⁶⁴ Le participe *cancellata* est évidemment à mettre en parallèle avec le substantif *cancellatio*, dont on apprend chez Siculus Flaccus qu'il a le même sens que *forma* : "Donc, les *formae* des terres divisées, qui ont été divisées par des limites organisés, reçoivent des appellations variées. Certains les ont inscrites sur des tables de bois, d'autres sur des tables de bronze, d'autres sur parchemin. Et bien que le plan (*forma*) soit une seule chose, les uns appellent *pertica*, d'autres *centuriatio*, d'autres *metatia*, d'autres *limitatio*, d'autres *cancellatio*, d'autres *typos*, ce qui, comme nous l'avons dit plus haut, est une seule chose, le plan" (phrases 201-203 de la traduction de Besançon = Th. 118). D'après l'*Index* de Lachmann, les occurrences de *cancellatio* et de *cancellatus* sont très peu nombreuses dans le corpus des *agrimensores* : *cancellatus* n'apparaît que dans le présent passage d'Hygin, et *cancellatio*, outre la phrase de Siculus qui vient d'être citée, n'a qu'une autre occurrence, dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, La. 209, 14. On pourrait dire, en somme, que la désignation de *cancellatio*, même si le texte de Siculus en proclame l'usage fréquent, est propre à lui-même et à Hygin : rapprochement intéressant à souligner, dans sa netteté, entre les deux traités.

81. Item quidam putauerunt, quod iam supra quidem dixeram, sed iterum repetendum arbitror, in eis agris qui redditi sunt ueteribus possessoribus, iuris dictio esset coloniae eius, cuius ciues agros adsignatos accipiebant.

82. Non autem uidetur ; quoniam <ait>, ut dixi, in lege : QVOS AGROS, QVAE LOCA QVAEVE AEDIFICIA DEDERO ADSIGNAVERO, IN EIS IURIS DICTIO COHERCITIOQVE ESTO, quo ueterani | deducti sunt quibus hi agri adsignati sunt.

83. Alioqui<n>, cum ceteros possessores expelleret et pararet agros quos diuideret, quos dominos in possessionibus suis remanere passus est, eorum condicionem mutasse non uidetur ; nam neque ciues coloniae accedere iussit.

81. supra quidem B : quidem supra

P || esset B : esse P || ciues P : ciuis B.

83. alioquin Turneb. : alii qui B aliqui P || ceteros possessores Turneb. : ceteris possessoribus BP || dominos La. : -nus BP || condicionem P : -ione B || nam neque B : namque P || ciues P : ciuis B.

81. De même, certains ont pensé — je l'avais déjà dit plus haut, mais je pense qu'il faut y revenir — que sur les terres rendues à leurs anciens possesseurs, la juridiction devait appartenir à la colonie dont les citoyens recevaient les terres assignés.

82. Mais non ; puisque la loi dit, comme je l'ai indiqué : LES TERRES, LES LIEUX, LES BATIMENTS QUE J'AURAI DONNES ET ASSIGNES, QUE LA JURIDICTION ET LE POUVOIR DE POLICE SUR EUX SOIENT là où ont été déduits les vétérans auxquels ces terres ont été assignées⁶⁵.

83. Par ailleurs, en expulsant les autres possesseurs et en préparant les terres pour l'assignation, on ne voit pas qu'il⁶⁶ ait changé la condition des propriétaires qu'il a laissé demeurer dans leurs possessions ; car il n'a pas non plus ordonné qu'ils s'ajoutent comme citoyens à la colonie⁶⁷.

⁶⁵ Hygin revient sur un problème qu'il a déjà abordé et qui lui tient particulièrement à coeur. Nous l'avons considéré plus haut à propos de Carthage et de *Thugga*. Le cas des vétérans était-il différent ? Devaient-ils ou non dépendre de la *ciuitas* dont une part du territoire avait été amputée à leur profit ? ou d'une colonie ? ou d'une autre entité autonome ? (voir note complémentaire)

⁶⁶ Il s'agit de l'*auctor*.

⁶⁷ Hygin établit un rapport très clair entre le statut personnel et la qualité de la propriété. Les colons forment avec la colonie une collectivité agricole fondée sur une acquisition *ex iure Quiritium*. Les anciens possesseurs gardèrent leur possession sous le statut initial mais sur une terre qui restait *ager publicus*, ce qui, en principe, l'excluait de la juridiction coloniale.

84. Hoc quoque aspiciendum erit, quod aliquibus locis inueni, ut cum ex alieno territorio sumpsisse<t> agros quos adsignaret, proprietatem [quidem] daret scilicet cui adsignabat, sed territorio intra quod adsignabat ius non auferret.

85. Sunt quoque quaedam diui Augusti edicta quibus significat quotiens ex alienis territoriis agros

84. inueni B : -imus P || ut La. : ui B om. P || cum om. P || sumpsisset La. : -isse BP || daret B : quidem daret P || territorio B : -ium P || auferret B : -ferri P.

85. sunt B : et sunt P || significat La. : - cant BP || agros om. P.

[Problèmes posés par la *iuris dictio*]

84. Il faudra aussi considérer une chose que j'ai trouvée dans certains endroits : c'est que, ayant pris sur un territoire étranger des terres pour l'assignation, il en a donné la propriété à celui à qui il les assignait, mais il n'a pas retiré son droit au territoire à l'intérieur duquel il assignait⁶⁸.

85. Il y a aussi des édits du divin Auguste par lesquels il signifie que, toutes les fois qu'il a pris des terres sur des territoires étrangers

⁶⁸ Cf. Siculus Flaccus, phrases 293 à 296 de notre traduction. Ce qu'Hygin a vu dans certains endroits (*aliquibus locis*) ne vaut pas pour tous les endroits, mais il doit y avoir des conditions générales qui font qu'une terre centuriée égale une terre assignée. Le droit auquel il est fait allusion ici vise la *iuris dictio* exercée sur le territoire duquel ont été retranchées des portions de terre. Le territoire *intra quod adsignabat* est identique au territoire auquel on a retranché de la terre. Il s'agit d'enclaves de propriété prises, pour des colons, sur un autre territoire centurié, peut-être même d'une autre colonie en partie dépeuplée, mais la juridiction sur cette terre n'est pas entamée par l'acte de l'*auctor coloniae*. On trouvera une autre référence à ce phénomène phrase 72 : *iuris dictio salua esset eis ex quorum territorio sumpti erant agri*.